

LA MUTUELLE CATALANE
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité

SOCIETE MUTUALISTE

N° d'immatriculation au Registre National des Mutuelles : 302 476 536

LA MUTUELLE CATALANE

**20 Av. de Grande Bretagne
66029 PERPIGNAN CEDEX**

Tél. : 04.68.34.45.66

Fax : 04.68.51.21.29

S T A T U T S

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2002

Modifiés par l'Assemblée Générale du 24 juin 2017

TITRE I
FORMATION OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre 1
Formation et objet de la mutuelle

Article 1 : NATURE JURIDIQUE

LA MUTUELLE CATALANE est une personne morale de droit privé à but non lucratif relevant du Livre II du Code de la Mutualité.

Son siège social est établi 20 Av. de Grande Bretagne – PERPIGNAN. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Sa compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire national ainsi que dans les Etats membres de l'Union Européenne.

Article 2 : OBJET

LA MUTUELLE CATALANE mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ses derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie notamment en réalisant les opérations d'assurance prévues à l'article R 211-2 du Code de la Mutualité et classées dans les branches d'activité suivantes :

La couverture des risques de dommages corporels liés à :

1. des accidents
 - b) Prestations indemnitaires ;
2. la maladie
 - b) Prestations indemnitaires ;

Ses activités peuvent être réassurées pour tout ou partie par des organismes ne relevant pas du Code de la Mutualité.

Elle peut également, conformément aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, demander à d'autres mutuelles ou à des unions de mutuelles, de se substituer pour la délivrance de ses engagements.

Elle peut, en outre, confier à d'autres organismes la gestion de tout ou partie de ses dossiers.

Article 3 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Un règlement intérieur spécifique est applicable aux agents territoriaux ainsi qu'aux adhésions effectives dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire entreprise.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées à la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : REGLEMENT MUTUALISTE

Un règlement mutualiste établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts et définit les engagements contractuels liant LA MUTUELLE CATALANE, les membres honoraires et les membres participants.

Tous les membres sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement mutualiste des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5 : DELIBERATIONS

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que définis par l'article L 111-1 du Code de la Mutualité.

Article 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle conformément à son objet.

Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne objet d'une gestion pour compte de tiers peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Mutuelle à l'adresse de son siège social.

Chapitre 2
Conditions d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion

Section 1 : conditions d'admission

Article 7 : MEMBRES

La Mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui paient une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Les membres honoraires sont :

- soit des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle ;
- soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Peuvent adhérer à la Mutuelle les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- ❖ En qualité de membre participant :
 - Etre bénéficiaire d'un régime d'Assurance Sociale français.
- ❖ En qualité de membre honoraire :
 - S'acquitter d'une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont : leur conjoint, concubin et enfants considérés à charge.

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Article 8 : ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous les actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 9 : ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

1) Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le contrat conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

2) Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

L'opération obligatoire est celle par laquelle, sur la base d'un bulletin d'adhésion signé ou un contrat souscrit par un employeur, l'ensemble des salariés de l'entreprise, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, des dispositions de la convention ou de l'accord collectif applicable, de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, ou d'une décision unilatérale de l'employeur, de s'affilier à la Mutuelle Catalane. La signature du bulletin d'adhésion par les salariés emportera acceptation des dispositions des statuts, règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur et La Mutuelle Catalane.

Section 2 : démission, radiation, exclusion

Article 10 : DEMISSION

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la Mutuelle entraîne la démission de la Mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

Article 11 : RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L 221-7, L 221-8 et L 221-17 du Code de la Mutualité : non-paiement des cotisations individuelles ou collectives, changement de situation professionnelle (mutuelle d'entreprise obligatoire), matrimoniale.

Le Conseil d'Administration confie au Président ou au responsable de la Mutuelle la possibilité de prononcer la radiation.

Article 12 : EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 13 : CONSEQUENCES FINANCIERES

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article 14 : SERVICE DES PRESTATIONS

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

**TITRE II
ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

**Chapitre 1
Assemblée Générale**

Section 1 : composition

Article 15 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de membres participants et de membres honoraires.

Chaque membre de la Mutuelle dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 16 : VOTE PAR PROCURATION

Les membres de la Mutuelle empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent voter par procuration. A la convocation pour l'Assemblée Générale est jointe une « délégation de pouvoir » que le membre adhérent devra retourner au Siège Social de la Mutuelle, signée et précédée de la mention « bon pour pouvoir ». Les délégations de pouvoir ainsi collectées seront attribuées à concurrence de vingt cinq maximums aux membres participants présents à l'Assemblée Générale.

Article 17 : EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les mineurs de plus de seize ans qui ont la qualité de membre participant exercent leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

Section 2 : réunions de l'Assemblée Générale

Article 18 : REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

A défaut, le Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- la majorité des Administrateurs composant le Conseil
- les Commissaires aux Comptes

LA MUTUELLE CATALANE
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité

- la Commission de Contrôle mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la Mutualité d'office ou à la demande d'un membre participant
- un Administrateur provisoire nommé par la Commission de Contrôle mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la Mutualité, à la demande de un ou plusieurs membres participants
- les liquidateurs

Article 19 : ORDRE DU JOUR

L'Assemblée doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de sa réunion.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Toutefois lorsqu'un quart au moins des membres demande l'examen d'un point, 8 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée, la question est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Les membres composant l'Assemblée Générale disposent, au siège social, de tous les documents utiles.

Article 20 : DELIBERATIONS ET QUORUM

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L 114-11 du Code de la Mutualité, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des membres.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première convocation, une seconde Assemblée peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés représente au moins le quart du total de ses membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour l'exercice de ses autres attributions, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal au quart du total des membres.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé, une seconde Assemblée peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Section 3 : attributions de l'Assemblée Générale

Article 21 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée Générale est amenée à se prononcer sur :

- 1) la modification des statuts
- 2) les activités exercées
- 3) le montant du fonds d'établissement
- 4) les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L 114-1 alinéa 5 du Code de la Mutualité
- 5) l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scissions ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union
- 6) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance
- 7) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L 114-45 du Code de la Mutualité
- 8) le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire
- 9) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent
- 10) le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L 114-34 du Code de la Mutualité
- 11) le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux Comptes prévu par l'article L 114-39 du Code de la Mutualité
- 12) le plan prévisionnel et financier prévu par l'article L 310-4 du Code de la Mutualité
- 13) le rapport présenté par la Commission de Contrôle statutaire prévu par l'article 56 des présents statuts
- 14) toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

L'Assemblée Générale décide :

- 1) de la nomination des Commissaires aux Comptes
- 2) de la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions des présents statuts
- 3) des délégations de pouvoir prévues à l'article 23 des présents statuts,
- 4) des apports faits aux mutuelles et aux unions créés en vertu des articles L 111-3 et L 111-4 du Code de la Mutualité

Article 22 : EXECUTION DES DECISIONS

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

Article 23 : TAUX DE COTISATIONS ET PRESTATIONS

Pour la détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations, l'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'Administration. Cette délégation doit être confirmée annuellement.

Les cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration au 1^{er} janvier et à tout moment de l'exercice civil. Le Conseil d'Administration peut procéder durant l'exercice civil à des rappels de cotisations ou à des diminution de prestations en fonction de l'évolution générale des dépenses de santé prévues pour l'exercice en cours par les Caisses Nationales d'Assurance Maladie, de l'équilibre général des contrats comportant des garanties de même nature et de l'équilibre global de la Mutuelle.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

**Chapitre 2
Conseil d'Administration**

Section 1 : composition, élections

Article 24 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La Mutuelle est administrée par un Conseil dont les membres sont élus parmi les membres participants ou honoraires.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration les membres doivent :

- 1) être âgés de 18 ans accomplis
- 2) ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection
- 3) n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité
- 4) être membre participant ou honoraire de la Mutuelle

Le nombre de membres du Conseil ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé 70 ans entraîne la démission d'office de l'Administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel Administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'Administrateur nouvellement élu.

Article 25 : COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Le Conseil ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit

privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L 212-7 du Code de la Mutualité.

Article 26 : DEPOT DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidature aux fonctions d'Administrateur doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception reçue quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 27 : MODALITES D'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 28 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des Administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 24 ;
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 29 : RENOUELLEMENT

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 30 : VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou toute autre cause, d'un Administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil à la nomination d'un Administrateur au siège vacant, sous réserve de la ratification par l'Assemblée Générale.

LA MUTUELLE CATALANE
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité

Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet Administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.
Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à 10 du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux Administrateurs.

Section 2 : réunions

Article 31 : PERIODICITE

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins trois fois l'an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour et le joint à la convocation. Celle-ci doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration qui délibère alors sur cette présence.

Les dirigeants salariés participent de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 32 : QUORUM

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés d'assister aux réunions du Conseil, peuvent confier un pouvoir au Président ou à un autre administrateur. Toutefois le total des pouvoirs détenus par chaque membre ne pourra dépasser le nombre de 2.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un Administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa séance suivante.

Section 3 : attributions du Conseil d'Administration

Article 33 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

LA MUTUELLE CATALANE
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

Article 34 : DELEGATIONS

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs Administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, soit au dirigeant salarié de la Mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 33, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un Administrateur nommément désigné tout pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou de type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'Administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 35 : DIRIGEANT SALARIE

Le Conseil d'Administration nomme le dirigeant salarié et détermine ses attributions. Il en fait la déclaration auprès du Registre National des Mutuelles. Il fixe sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le dirigeant salarié est tenu de déclarer au Conseil d'Administration, avant sa nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver et de faire connaître après sa nomination les autres activités ou fonctions qu'il entend exercer.

Le dirigeant salarié assiste à chaque réunion du Conseil d'Administration et, à l'invitation du Président, aux réunions du bureau.

Le Conseil consent au dirigeant salarié les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration peut également consentir, en cas d'empêchement du dirigeant salarié, une délégation au profit d'un autre salarié.

En aucun cas, le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Section 4 : statut des administrateurs

Article 36 : GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites sous réserve des dispositions de l'article L 114-26 du Code de la Mutualité.

Sous réserve des dispositions de l'article L 114-32, il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la Mutuelle ou dans un marché passé avec celle-ci.

LA MUTUELLE CATALANE
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité

Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la mutuelle ou du service des avantages statutaires (article L114-28 du Code de la Mutualité).

Article 37 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

La Mutuelle rembourse aux Administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

Les Administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du Code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 38 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L 114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un Administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux Administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles L 114-32 et suivants du Code de la Mutualité.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Les Administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Ils sont tenus de faire savoir les mandats d'Administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Ils sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

Article 39 : RESPONSABILITE

La responsabilité civile des Administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre 3

Président et Bureau

Section 1 : élection et missions du Président

Article 40 : ELECTION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut, à tout moment, être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu pour trois ans. Il est rééligible.

La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration doit être envoyée au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de l'élection.

Article 41 : REMPLACEMENT DU PRESIDENT

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier Vice-Président ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier Vice-Président ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé.

Article 42 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il convoque le Conseil et en établit l'ordre du jour.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L 510-8 et L 510-10 du Code de la Mutualité.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il veille à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle, conformément au Code de la Mutualité et aux statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il engage les dépenses.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au dirigeant salarié de la Mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Section 1 : élection et composition du Bureau

Article 43 : ELECTION

Les membres du Bureau, autres que le Président du Conseil d'Administration, sont élus pour un an par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les candidatures au poste de membre du Bureau sont adressées par pli recommandé avec avis de réception à la Mutuelle, quinze jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'Administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 44 : COMPOSITION

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un Trésorier
- Un Trésorier-Adjoint
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-Adjoint

Article 45 : REUNIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau (dont les dirigeants salariés) à assister aux réunions de Bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 46 : ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions suivant l'ordre de suppléance déterminé par l'article 44.

Article 47 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE

Le Secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que la tenue du fichier des adhérents.

LA MUTUELLE CATALANE
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité

Le Secrétaire, peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer leur signature pour des objets nettement déterminés.

Le Secrétaire-Adjoint seconde le Secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 48: ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- Les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- Le rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au directeur ou à des salariés de la Mutuelle, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer leur signature pour des objets nettement déterminés.

Le Trésorier-Adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Chapitre 4 Organisation financière

Section 1 : recettes et dépenses

Article 49 : PRODUITS

Les recettes de la Mutuelle comprennent :

- 1) les cotisations des membres participants et honoraires
- 2) les produits résultant de l'activité de la Mutuelle
- 3) les dons et les legs mobiliers et immobiliers
- 4) le droit d'entrée, le cas échéant
- 5) plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

Article 50 : CHARGES

Les dépenses de la Mutuelle comprennent :

- 1) les diverses prestations servies aux membres participants
- 2) les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle

LA MUTUELLE CATALANE
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité

- 3) les versements faits aux unions et fédérations
- 4) la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination
- 5) les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds
- 6) la redevance prévue à l'article L 951-1, 2° du Code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de la Commission de Contrôle des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance pour l'exercice de ses missions
- 7) plus généralement, toutes les autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement

Article 51 : APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L 111-3 ou d'unions définies à l'article L 111-4 du Code de la Mutualité, LA MUTUELLE CATALANE peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Article 52 : MISE EN PAIEMENT

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions délibératives de la Mutuelle.

Section 2 : modes de placement et de retrait des fonds et règles de sécurité financière

Article 53 : PLACEMENTS

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par la Mutuelle.

Article 54 : MODES DE PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS, REGLES DE SECURITE FINANCIERE

Les modes de placement et de retrait des fonds, de même que les règles de sécurité financière sont fixées, conformément aux prescriptions contenues dans les textes réglementaires qui s'y rapportent.

Article 55 : MARGE DE SOLVABILITE

La Mutuelle dispose d'une marge de solvabilité calculée conformément aux exigences édictées par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Section 3 : commission de contrôle et commissaires aux comptes

Article 56 : COMMISSION DE CONTROLE

Une Commission des Placements Financiers est mise en place pour une période de trois ans. Elle est composée d'au moins deux administrateurs et de deux membres adhérents de la Mutuelle en qualité de titulaires qui sont nommés par le Conseil d'Administration, ainsi que de trois membres suppléants. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est chargée de

LA MUTUELLE CATALANE
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité

rechercher les risques éventuels dans les placements financiers et de contrôler les valeurs des placements au 31 décembre, le montant des produits financiers et des plus values des cessions ainsi que la provision pour dépréciation des valeurs.

Elle rédige un rapport présenté par son président au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale pour approbation.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée.

Le contrôle interne est rattaché sous la responsabilité du Comité d'Audit. Ce dernier est chargé d'organiser les contrôles afin de vérifier les dossiers et contrats des adhérents, factures et règlements des frais généraux, documents divers, les règlements des prestations (sommes élevées et répétition des virements) et d'une manière générale s'assurer du respect des procédures et la bonne gouvernance de la Mutuelle.

Il rédige un rapport présenté par son président au Conseil d'Administration.

Article 57 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 225-219 du Code de Commerce.

Le Président convoque les Commissaires aux Comptes à toute Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L 114-32 du Code de la Mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L 114-34 du Code de la Mutualité,
- fournit à la demande de la Commission de Contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la Commission tout fait et décision mentionné à l'article L 510-6 du Code de la Mutualité dont il a eu connaissance
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la Mutualité.

Section 4 : fonds d'établissement et droit d'admission

Article 58 : MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement, au sens de la réforme du Code de la Mutualité, fixé à 228.600 €, est compris dans les réserves de la Mutuelle.

LA MUTUELLE CATALANE
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité

Son montant pourra être augmenté par la suite suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 59 : DROIT D'ADMISSION

Le cas échéant, l'Assemblée Générale fixe le montant du droit d'admission.

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 60 : INFORMATION DES ADHERENTS

Chaque adhérent reçoit un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Article 61 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des Administrateurs et des membres de la Commission de Contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L 421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L 431-1 du Code de la Mutualité.